



PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Orne**

Alençon, le 27 août 2018

*Service vétérinaire - santé et protection animales,
environnement*

Cité administrative - Place Bonet
CS 30358
61007 ALENÇON cedex

Courriel : ddcspp@orne.gouv.fr

Note de présentation

Objet : Projet d'arrêté préfectoral ordonnant la mise en œuvre de chasses particulières pour le prélèvement de blaireaux autour de foyers d'infection de tuberculose bovine.

I- Contexte

Le département de l'Orne est classé au niveau 2 du dispositif de surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage SYLVATUB, en raison de la présence de cette maladie dans des cheptels situés dans une zone nord-ouest du département de l'Orne, ainsi que dans une zone contiguë du Calvados. Ce dispositif a pour objectif de détecter la présence de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage, sachant que les cervidés, les sangliers et les blaireaux peuvent en constituer des réservoirs (être infectés par les bovins, puis transmettre à leur tour la tuberculose). Il est essentiel pour la prévention de crises sanitaires majeures.

Le niveau 2 de surveillance nécessite la mise en place des mesures suivantes :

- une surveillance événementielle consistant en la recherche de lésions évocatrices de tuberculose chez les cervidés et les sangliers lors de l'examen de carcasses dans le cadre d'une pratique de chasse habituelle et chez les sangliers, cervidés et blaireaux trouvés morts ou mourants dans le cadre du réseau SAGIR (réseau de surveillance épidémiologique par la détection de la mortalité des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France fondé sur un partenariat entre la fédération départementale des chasseurs et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) ;

- une surveillance événementielle renforcée consistant en la recherche systématique de tuberculose bovine en laboratoire sur les sangliers, les cerfs et les blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR et en la recherche systématique de la tuberculose sur les cadavres de blaireaux trouvés sur les routes ;

- une surveillance programmée consistant en la recherche systématique en laboratoire de la tuberculose chez des blaireaux prélevés par piégeage ou par tir dans un rayon d'un kilomètre maximum autour des pâtures susceptibles d'être infectées.

II- Objectifs du projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté présenté à la consultation du public pendant 21 jours au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement fixe les modalités de réalisation de la surveillance événementielle renforcée et de la surveillance programmée sur l'espèce blaireau en périphérie des foyers de tuberculose pour la campagne 2018-2019. Il est établi sur la base de l'article L.427-6 du code de l'environnement relatif à l'organisation de battues administratives ou de missions particulières.

Dans la zone comprenant les communes listées à l'annexe du projet incluant les pâtures utilisées par les trois cheptels bovins ornais déclarés infectés de tuberculose, des prélèvements de blaireaux doivent être effectués aux fins d'analyses selon les modalités suivantes :

- par tir ou par piégeage (avec un maximum de deux animaux adultes par terrier situé dans un rayon d'un kilomètre autour des pâtures susmentionnées),
- par collecte de cadavres de blaireaux accidentés sur la route trouvés sur les communes comprises dans un rayon de deux kilomètres autour de ces mêmes pâtures.

La tuberculose étant une infection d'évolution longue, ce dispositif de surveillance renforcée, commencé dans l'Orne en 2016, est appelé à être renouvelé plusieurs années de suite, avec les adaptations motivées par l'évolution de la situation.